

« NEW HELORA »
Société coopérative
Boulevard Fulgence Masson, 5
7000 Mons
RPM : 0801.643.533

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une association sans but lucratif.

L'association conserve le numéro d'entreprise.

La transformation se fait sur la base de la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2023.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées par l'association sans but lucratif, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux.

Au moment de la transformation et avant les opérations de fusion

Les premiers membres de l'association sont au nombre de cinq (5) et sont les suivants :

- Monsieur Stephan MERCIER, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Pierre Marchand 45, numéro national : (*),
- Madame Chantal BOUCHEZ, domiciliée à 7030 Saint-Symphorien, chaussée du Roi Baudouin, 44, numéro national : (*),
- Monsieur Samy KAYEMBE, domicilié à 7011 Mons, rue Devaux, 29, numéro national : (*),
- Monsieur Patrick DE COSTER, domicilié à 5530 Yvoir, rue du Calvaire, 9, numéro national : (*),
- Monsieur Calogero CONTI, domicilié à 7170 Bois d'Haine, rue de Familleureux, 121, numéro national : (*).

DEUXIEME RESOLUTION – STATUTS

(Voir page suivante)

« NEW HELORA »
Association sans but lucratif
Boulevard Fulgence Masson, 5
7000 Mons
RPM : 0801.643.533

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme.

Avant les opérations de fusion

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens du Livre 9 du Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée « **NEW HELORA** ».

Après les opérations de fusion

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens du Livre 9 du Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée « **HELORA** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre - Mons Borinage - Brabant wallon et plus particulièrement, le cas échéant, en collaboration avec des tiers, dans le cadre de partenariat structuré ou non :

- la création, l'organisation, la direction, l'exploitation, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques, services de gériatrie, maternités, œuvres médico-sociales, laboratoires, services médico-techniques, soins à domicile, et toutes structures jugées utiles ou nécessaires pour les soins, l'aide et l'accueil de toute personne ;

- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la direction, l'exploitation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;

- de susciter, d'encourager, d'initier, de développer et de réaliser des recherches contractuelles ou non dans le domaine scientifique et notamment médical au sein des hôpitaux précités ;

- la formation intellectuelle, scientifique et professionnelle des personnes destinées à œuvrer dans le secteur des soins de santé et l'organisation, la direction et la dispensation de tout enseignement de formation continuée pour les professionnels de la santé et une offre d'un ensemble de services en matière de formation ;

- de soutenir, financièrement ou par tout autre moyen, toutes personnes morales poursuivant un but désintéressé ayant une activité en lien direct ou indirect avec l'organisation et la gestion des institutions de soins et/ou qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but de l'association ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension, en ce compris toute activité annexe ou accessoire utile ou nécessaire à l'organisation et la gestion des institutions de soins.

A cette fin, l'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, y compris le recours à des droits d'usage, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son but et/ou de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité

d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et/ou son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but et/ou son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

Elle peut le cas échéant, pour des activités connexes ou accessoires, opérer en dehors du territoire repris à l'alinéa 1^{er}.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

L'association peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but et son objet.

Elle peut octroyer des subventions, faire apport à titre gratuit et octroyer des aides financières sous quelque forme que ce soit aux personnes morales poursuivant un but désintéressé qui s'inscrivent dans le but de l'association visant à soutenir lesdites personnes morales ayant une activité en lien direct ou indirect avec l'organisation et la gestion des institutions de soins et/ou qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but de l'association ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension, dans la mesure où ce soutien n'a pas vocation à enrichir les personnes morales bénéficiaires ou leurs membres ou associés.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son but et/ou son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son but et son objet.

Elle peut recevoir des dons, apports, legs et subventions.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à deux.

Article 6. Catégories de membres

Avant les opérations de fusion

Il n'y a aucune catégorie de membres. Chaque membre bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Dans ce cas, le registre électronique fait foi, après avoir été visé dans un procès-verbal par le Conseil d'administration.

Après les opérations de fusion

Les membres ressortent de l'une des deux catégories de membres suivantes :

La catégorie A : elle est composée de membres qui sont des personnes morales de droit privé ;

La catégorie B : elle est composée de membres qui sont des personnes morales de droit public.

Les membres ressortant des catégories précitées sont des membres effectifs. Il n'y a pas de membres adhérents.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Dans ce cas, le registre électronique fait foi, après avoir été visé dans un procès-verbal par le Conseil d'administration.

Article 7. Procédure d'admission

Avant les opérations de fusion

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, sauf si le candidat est proposé d'initiative par l'organe d'administration, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile ou dénomination et siège.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale statue conformément aux conditions de quorum et de majorité reprises à l'article 34, § 5 des statuts.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Après les opérations de fusion

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association et la catégorie à laquelle ce membre appartiendra.

A cette fin, sauf si le candidat est proposé d'initiative par l'organe d'administration, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile ou dénomination et siège.

L'organe d'administration veille à ce que les demandes soient mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale statue conformément aux conditions de quorum et de majorité reprises à l'article 34, § 5 des statuts.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

L'assemblée générale ne pourra refuser d'agréer en qualité de membre l'association sans but lucratif « Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli – Institut Médical des Mutualités Socialistes », en abrégé « CHU Tivoli », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.793.202 et dont le siège est établi à 7100 La Louvière, avenue Max Buset, 34, que sur base des conclusions de l'examen préalable de sa situation financière, de sa capacité à atteindre le niveau d'intégration existant et de son alignement avec les projets existants. Cet examen sera réalisé par un collège constitué de cinq personnes dont deux sont proposées par l'Association, deux par le CHU Tivoli et une cinquième désignée conjointement par les quatre premières et qui en assurera la présidence.

Section II : Démission et exclusion

Article 8. Démission

§ 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un membre personne morale ne peut démissionner dans les quinze premières années à dater de l'admission de ce membre. A l'expiration de ce délai, le membre personne morale qui souhaite démissionner doit notifier son intention par lettre recommandée au siège de l'association. A défaut d'accord sur un préavis plus court, le délai de préavis sera de cinq ans, prenant cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la démission a été notifiée.

§ 3. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§ 4. En cas de démission d'un membre personne morale, l'assemblée générale fixe, à dire de collège d'experts, l'indemnité due à l'association par le membre démissionnaire qui correspondra au préjudice que cause le départ du membre de l'association. A cet effet, les membres, d'une part, et le membre démissionnaire, d'autre part, choisissent chacun pour ce qui les concerne, un expert. Ces

deux experts choisiront un troisième expert qui présidera les travaux de ce collège.

§ 5. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Toutefois, conformément à l'article 9:23, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, le membre démissionnaire a un droit de reprise de ses apports.

§ 6. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Exclusion

§ 1^{er}. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre pour de justes motifs. Ces justes motifs ne peuvent concerner que tout acte grave contraire aux intérêts de l'association.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§ 3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Toutefois, en cas d'absence du membre visé, l'assemblée générale pourra statuer sur son exclusion sans l'entendre.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§ 4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité reprises à l'article 34, § 5 des statuts.

§ 5. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 6. En cas d'exclusion d'un membre personne morale, l'assemblée générale fixe, à dire de collège d'experts, l'indemnité due à l'association par le membre exclu qui correspondra au préjudice que cause le départ du membre de l'association. A cet effet, les membres, d'une part, et le membre exclu, d'autre part, choisissent chacun pour ce qui les concerne, un expert. Ces deux experts choisiront un troisième expert qui présidera les travaux de ce collège.

§ 7. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Toutefois, conformément à l'article 9:23, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, le membre exclu a un droit de reprise de ses apports.

Article 10. Cotisations des membres

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à mille euros par an.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Composition de l'organe d'administration

Avant les opérations de fusion

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de quinze (15) administrateurs qui disposent chacun d'une voix délibérative.

§ 2. Les quinze (15) administrateurs sont répartis en trois catégories :

- Six (6) administrateurs « A », présentés par les membres relevant de la Catégorie A ;

- Trois (3) administrateurs « B », présentés par les membres relevant de la Catégorie B, sur la base d'une liste établie par les associés communaux du Secteur A de l'Intercommunale à forme de société coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364 ;

- Six (6) administrateurs indépendants, choisis en consensus par les administrateurs A et B.

Le cas échéant, l'organe d'administration sera composé de telle manière à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément au décret de la Région wallonne du 9 janvier 2014.

§ 3. Pour fixer les critères auxquels doivent répondre les administrateurs indépendants, il est fait référence à l'outil pratique établi par Guberna. Dans le respect de ces critères, un appel à candidature est fait selon les conditions et les modalités définies par l'organe d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, concernant les critères :

- Les administrateurs indépendants peuvent cumuler cette qualité avec celle d'administrateur indépendant au sein de l'association sans but lucratif HELORA RESEAU HOSPITALIER ;

- Chaque catégorie d'administrateurs pourra proposer à l'organe d'administration pour cooptation maximum un administrateur indépendant qui ne réponde pas à certains critères d'indépendance requis, sans que cela ne puisse dénaturer le caractère indépendant de cet administrateur. Dans ce cas, l'organe d'administration assortira sa présentation à l'assemblée générale d'une motivation spécifique justifiant l'abandon de certains critères.

§ 4. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale statue conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 35, § 4 des statuts.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur, conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 34, § 4 des statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, en veillant toutefois à respecter la représentativité telle que prévue par les présents statuts.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§ 5. La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans maximum.

La durée du mandat des administrateurs mandatés par les pouvoirs publics est toutefois limitée à la date de l'assemblée générale ordinaire qui suivra le renouvellement des conseils communaux et des conseils de l'action sociale.

§ 6. L'organe d'administration compte également des invités permanents qui ne sont pas pris en compte pour le quorum et qui ont chacun une voix consultative.

Article 12. Présidence de l'organe d'administration

Avant les opérations de fusion

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe d'administration peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Après les opérations de fusion

L'organe d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents.

Le Président est choisi au consensus parmi les administrateurs indépendants sur proposition des administrateurs A et B. A défaut d'accord, il est choisi par les administrateurs indépendants.

Un Vice-président est choisi par les administrateurs A. Un Vice-président est choisi par les administrateurs B.

Le Président assure la police des séances. En cas d'absence du Président, cette police sera assurée par le plus jeune des administrateurs indépendants.

Article 13. Obligations

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. L'association souscrit à ses frais une

assurance afin de couvrir la responsabilité de ses administrateurs.

Les administrateurs et les personnes qui assistent à l'organe d'administration avec voix consultative sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 14. Convocation de l'organe d'administration

Avant les opérations de fusion

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou du secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. L'organe d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement du Président, d'un des Vice-présidents, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

La convocation est adressée par e-mail.

Les séances ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit désigné sur la convocation.

Le Président ou, en cas d'empêchement du Président, les deux Vice-présidents fixe(nt) l'ordre du jour, les lieu, jour et heure des séances.

§ 2. Sauf urgence, les convocations sont envoyées cinq (5) jours calendrier au moins avant les séances.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer les administrateurs par téléphone ou tout autre moyen électronique adéquat. L'urgence doit être reconnu par l'organe d'administration à la majorité absolue des administrateurs A et des administrateurs B, préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

§ 3. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à la séance de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à la séance sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion de l'organe d'administration.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration fixe les modalités et les conditions pour l'utilisation du moyen de communication électronique avec l'objectif de garantir la sécurité de ce moyen de communication électronique.

§ 4. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité

§ 5. L'organe d'administration se réunit, au minimum, cinq (5) fois par an.

§ 6. Outre les invités permanents, des tiers peuvent être invités à participer à titre d'expert à une séance de l'organe d'administration, mais sans droit de vote.

Article 15. Délibérations de l'organe d'administration

Avant les opérations de fusion

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. L'organe d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs et pour autant que soient présents ou représentés :

- la moitié au moins des administrateurs A ;
- la moitié au moins des administrateurs B ;
- la moitié au moins des administrateurs indépendants.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation est adressée dans les quarante-huit (48) heures de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

La seconde réunion se tiendra dans le respect des délais visés à l'article 14.

§ 2. Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur de la même catégorie. Un administrateur ne pourra détenir qu'une seule procuration.

§ 3. Les décisions sont prises en privilégiant le consensus. A défaut de consensus, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix et pour autant que soit recueillie :

- la majorité absolue parmi les administrateurs A ;
- la majorité absolue parmi les administrateurs B.

Les abstentions, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§ 4. Les décisions relatives aux nouveaux investissements immobiliers sont prises par l'organe d'administration. Sont d'office inclus dans ces décisions : l'acquisition de terrains en vue d'y (faire) construire des infrastructures hospitalières, les projets immobiliers relatifs à la construction de nouveaux hôpitaux et les projets importants sur les hôpitaux déjà existants s'il dépassent un montant d'un million d'euros (1.000.000 €) hors TVA, y compris les financements et corrélativement, la constitution des sûretés nécessaires ou utiles à ceux-ci.

L'organe d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés et pour autant que soient présents ou représentés :

- la moitié au moins des administrateurs A ;
- la moitié au moins des administrateurs B ;
- la moitié au moins des administrateurs indépendants.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation est adressée dans les quarante-huit (48) heures de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

La seconde réunion se tiendra dans le respect des délais visés à l'article 14.

L'organe d'administration statue à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 16. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Avant les opérations de fusion

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Après les opérations de fusion

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux reprenant les décisions ainsi prises sont entérinés par l'organe d'administration lors de la séance qui le suit et sont signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite.

Lorsque la séance de l'organe d'administration se tient conformément à l'article 14, § 3 des présents statuts, le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la séance ou au vote.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'organe d'administration qui peuvent les consulter au siège de l'association.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par les membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation visé à l'article 22 des statuts.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration – Généralités – Groupement hospitalier

§ 1^{er}. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres de l'association.

Plus particulièrement - sans être exhaustif - l'organe d'administration exerce les attributions suivantes :

- Il réalise le but et l'objet de l'association ;
- Il fixe la politique générale et détermine les enjeux stratégiques de l'association et des hôpitaux qui en sont membres ;
- Il prépare le budget et les comptes de l'association ;
- Il fixe les directives, coordonne et approuve les programmes d'investissement, ainsi que les emprunts, les crédits et l'octroi de garanties réelles ou personnelles des hôpitaux membres de l'association ;
- Il nomme et révoque les hauts cadres de l'association et détermine leurs pouvoirs ;
- Il suit l'exécution de ses politiques et de ses directives.
- Il exerce, en outre, les compétences du Comité de coordination telles qu'elles résultent de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 et de la convention de Groupement.

Il peut également et notamment passer tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, vendre, échanger, aliéner, prendre et donner en usage, rémunéré ou non, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et de son objet ; il statue sur l'acceptation de dons, legs, subsides, transferts ; il fait tous emprunts à long ou à court terme, à intérêts ou sans, avec ou sans constitution d'hypothèques ou de privilèges ou autre garantie, consent tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consent la voie parée, donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que tous commandements, transcriptions et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement, renonce à l'action résolutoire, peut dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, ouvre tous comptes en banque ou en service de chèques postaux, décide tous placements de fonds ou de revenus, arrête tous règlements d'ordre intérieur, prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

§ 2. L'association exploite un groupement hospitalier, de sorte que l'organe d'administration est, également, le comité de coordination du groupement hospitalier au sens de l'article 13, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 susmentionné.

A ce titre, l'organe d'administration désigne le Coordinateur général, le Coordinateur infirmier et le Coordinateur médical.

§ 3. L'organe d'administration peut constituer en son sein des comités et déléguer une partie de ses compétences à ces comités et/ou à un Collège de direction. L'organe d'administration veille à cet effet à l'équilibre entre catégories d'administrateurs, sans toutefois devoir observer une stricte proportionnalité.

Article 18. Conflit d'intérêts

§ 1^{er}. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier paragraphe ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les administrateurs qui doivent se retirer.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de

l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§ 3. Si un invité a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'invité concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

L'invité en conflit d'intérêts ne pourra assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions.

§ 4. L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 5. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19. Rémunération des administrateurs

Sur décision de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur et/ou la participation aux comités qui émanent de l'organe d'administration peuvent faire l'objet d'une rémunération, laquelle sera fixée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 20. Bureau exécutif

Avant les opérations de fusion

L'organe d'administration peut créer en son sein un Bureau exécutif. L'organe d'administration en fixe la composition.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. L'organe d'administration crée en son sein un Bureau exécutif.

§ 2. Le Bureau exécutif est composé de membres avec voix délibérative.

Sont d'office membres avec voix délibérative :

- le Président de l'organe d'administration ;
- les deux Vice-présidents ;
- les membres du Collège de direction.

Le nombre et la qualité des membres avec voix délibérative et des invités permanents sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif.

§ 3. La mise en œuvre des politiques décidées par l'organe d'administration relève de la compétence du Bureau exécutif.

Les compétences du Bureau exécutif sont arrêtées par l'organe d'administration au moyen du document de délégation spéciale de pouvoirs publiés aux annexes du Moniteur belge.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence du Bureau exécutif.

§ 4. Le Bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'organe d'administration pour approbation.

Article 21. Gestion journalière

Avant les opérations de fusion

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. L'organe d'administration, sous sa responsabilité et ses pouvoirs propres de contrôle et d'approbation, délègue la gestion journalière de l'association à un Collège de direction composé d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint.

§ 2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§ 3. Le Collège de direction agira de manière collégiale dans la recherche d'un consensus, excepté dans des matières déterminées. L'organe d'administration déterminera les matières dans lesquels l'un et l'autre pourront agir de manière autonome, selon les modalités déterminées par le

règlement d'ordre intérieur visé à l'article 23. Si le consensus ne peut être atteint, ils en réfèrent d'abord au Bureau exécutif, puis, le cas échéant, à l'organe d'administration.

§ 4. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence du Collège de direction.

Article 22. Représentation de l'association

Avant les opérations de fusion

Tous les actes engageant l'association sont signés conjointement par les administrateurs.

Le cas échéant, tout acte engageant l'association qui relève de la gestion journalière est signée par la/les personne(s) désignée(s) à cet effet, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

L'association est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. Tous les actes engageant l'association sont signés conjointement par le Directeur général et le Directeur général adjoint, ou le Directeur général et le Président. En cas d'impossibilité de réunir ces signatures, l'association peut être engagée par la signature du Directeur général adjoint et du Président ou par la signature conjointe de quatre (4) administrateurs issus paritairement des catégories A et B. L'impossibilité est cependant présumée dans cette dernière situation.

§ 2. L'association est représentée en justice ou devant toute juridiction ou instance administrative ou arbitrale tant en demandant qu'en défendant, par le Président et les deux Vice-présidents, à charge pour eux de faire rapport à l'organe d'administration à sa plus prochaine séance.

§ 3. Tout acte engageant l'association qui relève de la gestion journalière est signée par la/les personne(s) désignée(s) à cet effet, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

§ 4. L'association est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Ces derniers disposent sous leur responsabilité du pouvoir de subdéléguer leur signature.

Article 23. Règlement d'ordre intérieur

§ 1^{er}. Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, est établi et modifié par l'organe d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, ni de dispositions relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.

L'organe d'administration statue conformément aux conditions de quorum et de majorité reprises à l'article 15 des statuts.

§ 2. Conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations, les présents statuts font ou feront référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§ 3. Sans préjudice du règlement d'ordre intérieur de l'association, chaque organe ou comité de l'association peut établir et modifier son propre règlement d'ordre intérieur. Ces règlements d'ordre intérieur doivent être approuvés par l'organe d'administration, excepté pour les règlements d'ordre intérieur suivants : celui du Comité médical commun, celui du Collège des médecins en chefs du Groupement et celui du Comité d'éthique Réseau, qui seront communiqués pour information.

TITRE VI : COMITE MEDICAL COMMUN

Article 24. Composition et fonctionnement

Il est institué un Comité médical commun qui constitue l'organe représentatif des médecins hospitaliers travaillant au sein de l'association.

La composition et le fonctionnement du Comité médical commun sont réglés dans le cadre d'une convention écrite conclue entre les conseils médicaux des hôpitaux.

Cette convention est jointe à la Convention du Groupement Hospitalier HELORA.

Article 25. Missions

Sans préjudice des compétences qui lui sont confiées par la convention visée à l'article 25 des présents statuts, le Comité médical commun dispose des compétences qui lui sont octroyées par l'arrêté royal du 30 janvier 1989, relatif au groupement d'hôpitaux, et par les articles 137 et suivants de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.

TITRE VII : COLLEGE DES MEDECINS CHEFS

Article 26. Composition et fonctionnement

Il est institué un Collège des médecins en chefs de l'association constitué de tous les médecins en chefs des hôpitaux faisant partie de l'association.

Une fonction au sein du Collège des médecins en chefs de l'association est incompatible avec la fonction de Président du Comité médical commun.

Les règles relatives à la composition et le mode de fonctionnement du Collège des médecins en chefs de l'association sont établies conformément à la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008 et sont spécifiquement réglées dans le règlement d'ordre intérieur du Collège des médecins en chefs de l'association.

Article 27. Missions

Le Collège des médecins en chefs de l'association est responsable de la cohérence de la politique médicale, en ce compris la continuité des soins et la politique d'admission.

Il est notamment responsable :

- de l'harmonisation de soins au sein du réseau en exécution de la stratégie visée à l'article 17/2, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, soit la prise de décisions stratégiques en ce qui concerne l'offre de missions de soins locorégionales ;

- de la conclusion des accords nécessaires en termes de continuité de soins avec les points de référence pour les missions suprarégionales en dehors du réseau.

Il exerce la compétence pour donner des instructions aux médecins de l'association en accord étroit avec l'organe d'administration de l'association et le Comité médical commun.

Les décisions prises par le Collège des médecins en chefs de l'association en exécution de ses responsabilités priment sur les décisions des médecins en chefs des hôpitaux de l'association.

TITRE VIII : COMITE DE CONCERTATION ET DE GESTION PARITAIRE

Article 28. Comité de Concertation et de Gestion Paritaire

Une procédure de concertation directe est mise en place entre l'organe d'administration et le Comité médical commun.

Cette concertation directe se fait au sein du Comité de Concertation et de Gestion Paritaire.

Ce Comité est composé, d'une part, d'une délégation mandatée par l'organe d'administration et, d'autre part, d'une délégation mandatée par le Comité médical commun.

La composition, les fonctions et compétences de ce Comité sont définies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'organe d'administration et les Conseils médicaux.

TITRE IX : ASSEMBLEE GENERALE

Article 29. Composition

Avant les opérations de fusion

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Après les opérations de fusion

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres appartiennent nécessairement à l'une des deux catégories A et B.

Lorsqu'un membre est une personne morale, elle désigne son ou ses représentant(s) ayant reçu mandat à cet effet pour la représenter au sein de l'assemblée générale, sans devoir en référer préalablement à sa(leur) mandante. La désignation et la révocation de son ou ses représentant(s) est notifiée par le membre concerné à l'organe d'administration.

L'assemblée générale compte également les administrateurs en qualité d'invités permanents. Les administrateurs ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums et ont, chacun, une voix consultative.

Article 30. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - 6° la dissolution de l'association ;
 - 7° l'admission et l'exclusion d'un membre ;
 - 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.
- Sans préjudice de l'article 6, alinéa 2 des présents statuts, l'assemblée générale acte la démission d'un membre.

Article 31. Tenue et convocation

§ 1^{er}. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale ordinaire examine le bilan et le compte de résultats de l'exercice social écoulé. Après avoir approuvé les comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial et séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires

§ 2. Toute assemblée générale est convoquée par le Président de l'organe d'administration ou par les deux Vice-Présidents.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou au lieu indiqué sur la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. A cette occasion, les membres sont invités à faire connaître, dans les huit (8) jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour. Si l'ordre du jour est complété conformément à ce qui précède, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux membres pour lesquels l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets ainsi que la documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale. Toutefois, cette documentation peut être remplacée par une information en indiquant les modalités de consultation à un lieu précisé aux heures indiquées, sauf pour ce qui concerne les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§ 3. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les quinze (15) jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les trente (30) jours suivant cette demande.

Article 32. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Avant d'assister à la réunion, chaque membre présent ou représenté signe une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 33. Séances

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'administrateur indépendant le plus jeune.

Le président désignera le secrétaire.

Article 34. Délibérations

Avant les opérations de fusion

§ 1^{er}. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à toute autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un membre.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Après les opérations de fusion

§ 1^{er}. Tous les membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres de la catégorie A disposent ensemble de 66,66% des droits de vote à l'assemblée générale.

Les membres de la catégorie B disposent ensemble de 33,33% des droits de vote à l'assemblée générale.

§ 2. Tout membre peut donner à toute autre membre de sa catégorie une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un membre de sa catégorie.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que la moitié des membres de chacune des catégories A et B soient présents ou représentés.

En toute hypothèse, le quorum doit toujours atteindre un taux identique à celui de la majorité requise par la loi ou les présents statuts. Autrement dit, lorsqu'une majorité spéciale est requise, le quorum doit être identique au taux requis en termes de vote, sans préjudice que, dans chacune des catégories A et B, la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que la majorité absolue des voix soit recueillie dans chacune des deux catégories A et B composant l'assemblée générale. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins nuls ou blancs au numérateur ni au dénominateur.

Les membres votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

§ 5. Lorsque la décision porte sur (i) l'admission d'un membre, (ii) l'exclusion d'un membre, (iii) une modification des statuts portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou (iv) la dissolution de l'association et la désignation d'un liquidateur, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et pour autant que dans chacune des catégories A et B, la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et pour autant que la majorité absolue des voix soit recueillie dans chacune des deux catégories A et B composant l'assemblée générale. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins nuls ou blancs au numérateur ni au dénominateur.

§ 6. Si le quorum exigé aux paragraphes 4 et 5 n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer unique sur les points repris dans l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. La seconde convocation mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 35. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Tous les membres peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège de l'association. Ils peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux qui seront signés par le

Président de l'organe d'administration.

TITRE X : ETHIQUE

Article 36. Chartes Ethique de l'association

Une charte éthique a été établie par les membres fondateurs de l'association sans but lucratif « RESEAU HOSPITALIER HELORA ». Cette dernière énonce le socle des principes de tolérance et de non-discrimination ainsi que les modalités d'application desdits principes que les membres de l'association s'engagent à faire respecter par l'ensemble de leur personnel et de leurs collaborateurs, ainsi que par leurs patients et leur entourage.

Cette dernière est entièrement applicable à la présente association ainsi que toute modification éventuelle qui y serait apportées.

L'association mettra tout en œuvre pour informer les patients quant aux dispositions légales en termes d'éthique. La liberté de choix du patient sera la règle et trouvera à être satisfaite. Dans ce contexte, l'association respectera aussi la liberté thérapeutique des médecins et du personnel soignant. Les services médicaux seront organisés afin d'y satisfaire.

TITRE XI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – MODE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Article 37. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 38. Comptes annuels

§ 1^{er}. A la date de clôture de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

§ 2. L'assemblée générale confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le ou les commissaires sont choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. L'assemblée générale détermine la durée de son ou de leurs mandat(s).

§ 3. Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Article 39. Mode de résolution des conflits

De manière générale, les membres et les administrateurs s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable en cas de litige entre eux. A cette fin, ils se réunissent afin de trouver une solution. En cas d'échec, un des membres partie au litige peut solliciter la désignation d'un conciliateur.

A défaut de sollicitation d'un conciliateur ou en cas d'échec de la conciliation, les parties au litige désignent de commun accord un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation. Les membres et les administrateurs concernés s'engagent à ne pas arrêter la médiation avant que chacune des parties au litige n'ait fait l'exposé introductif en séance commune.

TITRE XII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 34, § 5 des statuts.

En cas de dissolution, la poursuite de l'activité hospitalière sera privilégiée.

Article 41. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 42. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 44. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 45. Nullité

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble. Les membres substitueront à la disposition sujette à nullité une nouvelle disposition assurant le même équilibre des droits et obligations entre eux.

Article 46. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION – SIEGE

L'assemblée décide de fixer l'adresse du siège à 7000 Mons, boulevard Fulgence Masson, 5.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATIONS

Conformément à l'article 9:5, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est composé des cinq (5) administrateurs suivants :

- Monsieur Stephan MERCIER, précité,
- Madame Chantal BOUCHEZ, précitée,
- Monsieur Samy KAYEMBE, précité,
- Monsieur Patrick DE COSTER, précité,
- Monsieur Calogero CONTI, précité,

La durée de leur mandat est de six (6) ans et arrivera à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2029.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure.

Après les opérations de fusion

PREMIERE RESOLUTION – STATUTS

Référence aux dispositions statutaires ad hoc prévues post-fusions

DEUXIEME RESOLUTION – ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de révoquer les mandats d'administrateurs en cours.

Conformément à l'article 11, §§ 1^{er} et 2 des statuts, l'assemblée générale décide de nommer les quinze (15) administrateurs suivants, qui acceptent leur mandat :

Administrateurs « A »

- (*)
- (*)
- (*)
- (*)
- (*)
- (*)
- (*)

Administrateurs « B »

- (*)
- (*)
- (*)

Administrateurs indépendants

- (*)
- (*)
- (*)
- (*)
- (*)
- (*)

La durée de leur mandat est de six (6) ans et arrivera à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2029.

Leur mandat est rémunéré par décision de l'assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION – MEMBRES

Conformément à l'article 7 des statuts, l'organe d'administration a proposé à l'assemblée générale l'admission des membres suivants :

Membre de la catégorie A :

- l'association sans but lucratif « Le Bosquet », ayant son siège à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Ferrer, 159 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0463.961.490.

Membre de la catégorie B :

- la société coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », en son Secteur A, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.

Considérant que les conditions de quorum visées à l'article 34, § 5 des statuts sont remplies, l'assemblée générale est apte à délibérer sur ce point de l'ordre du jour.

Les candidats précités sont admis en tant que membres de l'assemblée générale à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – COMMISSAIRES

Considérant que les conditions de quorum visées à l'article 34, § 5 des statuts sont remplies, l'assemblée générale est apte à délibérer sur ce point de l'ordre du jour

L'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer (*) pour un mandat de (*) années.

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Ensuite de cette assemblée générale extraordinaire s'est tenue immédiatement une réunion de l'organe d'administration.

Le quorum fixé à l'article 15, § 1^{er} des statuts est atteint puisque l'ensemble des administrateurs sont présents ou représentés., de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'organe d'administration est apte à délibérer et statuer sur son ordre de jour.

PREMIERE RESOLUTION – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES

L'organe d'administration élit, conformément à l'article 12 des statuts :

- (*) en tant que Président ;
- (*) en tant que Vice-président ;
- (*) en tant que Vice-président.

Ces mandats sont conférés pour la durée du mandat d'administrateur des personnes ainsi élues.

Ces mandats sont rémunérés par décision de l'organe d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration désigne, conformément à l'article 21 des statuts :

- (*) en tant que Directeur général ;
- (*) en tant que Directeur général adjoint.

(si le DG et/ou le DGA est également administrateur) Ces mandats sont conférés pour la durée du mandat d'administrateur des personnes ainsi désignées.

(si le DG et/ou le DGA n'est pas administrateur) Ces mandats sont conférés à durée indéterminée.

Ces mandats sont rémunérés par décision de l'organe d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.